

CIRCULAIRE

CIR-31/2005

Document consultable dans Médi@m

Date :

03/03/2005

Domaine(s) :

Contentieux et affaires juridiques

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Incidence des nouvelles dispositions du Code de procédure pénale sur l'application des règles du secret professionnel par les caisses primaires

Liens :

Plan de classement :

27

Emetteurs :

DRM DAJI

Pièces jointes : 3

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☒ CPAM ☐ CRAM ☐ URCAM
☐ UGECAM ☒ CGSS ☐ CTI

☐ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux ☐ Chef de service
☐ Médecin Chef de la Réunion

Pour information

Résumé :

Secret professionnel - Nouvelles dispositions du Code de procédure pénale

Mots clés :

Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 - Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 - Secret professionnel

**La Directrice
Déléguée aux Risques**



Sylvie LEPEU

Le Secrétaire Général
 Directeur des Affaires Juridiques et Institutionnelles

Charles-Marie PORTELLI

CIRCULAIRE : 31/2005

Date : 03/03/2005

Objet : Incidence des nouvelles dispositions du Code de procédure pénale sur l'application des règles du secret professionnel par les caisses primaires

Affaire suivie par : **Xavier BEAUDOUX** ☎ 01-72-60-11-04 (DRM/DREAM/DPAS)
Réjane GOUEL ☎ 01-72-60-16-37 (DRM/DREAM/DPAS)
Jérôme RODENBACH ☎ 01-72-60-24-02 (DAJI/DJ)

Mesdames et Messieurs les Directeurs,

Dans le cadre de leurs activités, les caisses primaires disposent d'un certain nombre d'informations à caractère confidentiel sur leurs assurés. Celles-ci sont couvertes par le secret professionnel et ne sont pas, en principe, communicables sauf dérogations prévues par les textes.

Deux lois des 18 mars 2003 et 9 mars 2004 modifiant certaines dispositions du Code de procédure pénale ont instauré de nouvelles dérogations.

La présente circulaire, après un bref rappel des principaux fondements juridiques en la matière, présente ces nouvelles dispositions.

1/ Rappel des fondements juridiques

Aux termes de l'article L. 161-29 du Code de la sécurité sociale, le personnel des organismes de sécurité sociale est tenu au secret professionnel, dans le cadre des règles instituées par le Code pénal.

Les règles générales ont été définies par deux avis du Conseil d'Etat du 6 février 1951 et 11 mars 1965, repris dans deux circulaires ministérielles des 4 avril 1951 et 7 mai 1965.

Les informations ayant un caractère confidentiel ne peuvent être communiquées qu'à la personne concernée. Au titre de ces informations, on peut citer, celles relatives :

- à la nationalité
- à l'état civil
- à l'adresse

- à la situation familiale
- à l'état de santé
- aux ressources et au compte bancaire
- à l'identification des employeurs (nom et adresse)
- au NIR
- à la nature et au montant des prestations

Toutefois, la communication à un tiers est possible si elle est faite avec le consentement de l'intéressé ou d'une manière plus générale, s'il existe un texte autorisant la révélation du secret (article 226-14 du Code pénal). C'est le cas de certaines dispositions issues des lois du 18 mars 2003 et du 9 mars 2004.

Il est à noter que la transmission des informations concernant les professionnels de santé (Ex : relevés d'activité) et celles à caractère médical détenues par les caisses (Ex : ordonnances), sera précisée ultérieurement.

2/ La loi du 18 mars 2003 : Les réquisitions judiciaires à caractère informatique (articles 60-2, 77-1-2 et 99-4 CPP)

L'article 18 de la loi n° 2003-2309 portant sur la sécurité intérieure prévoit que les Officiers de Police Judiciaire peuvent désormais délivrer leurs réquisitions par voie télématique ou informatique, à l'égard des organismes publics ou des personnes morales de droit privé, concernant la transmission d'informations utiles contenues dans leurs systèmes informatiques. Les personnes saisies devront également répondre par voie télématique ou informatique.

Cette règle, codifiée aux articles 60-2, 77-1-2 et 99-4 du CPP, vise exclusivement les demandes intervenant par voie télématique ou informatique et ne concerne que la mise à disposition des informations "dématérialisées" contenues dans des fichiers informatiques. En outre, la mise à disposition des informations protégées par un secret prévu par la loi ne peut intervenir.

L'application de ces dispositions est subordonnée à la parution d'un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Celui-ci devra déterminer les catégories d'organismes concernés ainsi que les modalités d'interrogation, de transmission et de traitement des informations requises. Ce texte n'étant pas paru, les dispositions susvisées ne sont pas, pour le moment, applicables.

3/ La loi du 9 mars 2004 dite "Loi Perben II": Les réquisitions judiciaires d'ordre général (Articles 60-1, 77-1-1 et 99-3 CPP)

La loi n° 2000-204 du 9 mars 2004, dite "Loi Perben II" complète le système des réquisitions, en introduisant un nouveau cas de dérogation au secret professionnel. Ces réquisitions se distinguent des réquisitions à caractère informatique en ce qu'elles ne portent pas sur la communication d'informations contenues sur un support « dématérialisé », mais sur un support « papier ». Les réquisitions même émises par

voie informatique, mais tendant à la communication de documents « papier » (quand bien même ceux-ci seraient issus d'un fichier informatique) relèvent de la catégorie des réquisitions d'ordre général.

3.1 La dérogation au secret professionnel

Les nouvelles dispositions donnent aux enquêteurs le droit de procéder à des réquisitions, auprès de divers organismes (bancaires, sociaux...) qui ne pourront pas opposer le secret professionnel, pour refuser de transmettre les documents écrits demandés.

Ce principe de dérogation à la règle du secret professionnel intervient quel que soit le type d'enquête dans le cadre de laquelle intervient la réquisition (enquête de flagrance, enquête préliminaire, instruction préparatoire).

Nous verrons toutefois, ci-dessous que les formes de la réquisition varient en fonction des spécificités de chaque procédure.

3.2 Les limites de la dérogation

Les organismes ne pourront pas opposer le secret professionnel, sauf motif légitime.

3.2.1 La notion de motif légitime

Cette notion n'est pas définie par le législateur.

Toutefois, le Ministère de la Justice, dans une circulaire du 14 mai 2004,¹ a précisé que *« c'est à l'occasion de poursuites pénales engagées sur le fondement du dernier alinéa de l'article 60-1 du CPP que la jurisprudence pourra être amenée à se prononcer sur la réserve du motif légitime susceptible de justifier un refus de réponse par une personne arguant de son obligation au secret professionnel, une telle exception à l'inopposabilité du principe du secret professionnel - sauf pour les professions visées aux articles 56-1 et suivants - devant très certainement être entendue de façon extrêmement restrictive »*.

Interrogée sur la notion de motif légitime par les services de la caisse nationale, la mission juridique permanente du Conseil d'Etat près la CNAMTS considère que *« le secret médical peut être valablement opposé à une réquisition s'il s'agit de données médicales elles-mêmes, mais qu'il ne peut l'être valablement pour ce qui n'est pas strictement médical »*.

¹ Circulaire Crim-04-4-E8 du 14 mai 2004.

3.2.2 Cas particulier des professions dites "protégées"

Lorsque la réquisition concerne des avocats, entreprises de presse ou de communication audiovisuelle, médecins, notaires, avoués ou huissiers, leur accord préalable est nécessaire.

La circulaire susvisée indique « *que ces personnes ont le choix de répondre à la réquisition et, en cas de refus, il pourra le cas échéant, être procédé à une perquisition selon les règles prévues par les articles 56-1 et suivants* ».

3.3 Les formes de la réquisition judiciaire d'ordre général

Elles varient en fonction des spécificités de chaque procédure.

3.3.1 Dans le cadre d'une enquête de flagrance

Lors d'une enquête de flagrance, la réquisition intervient à l'initiative de l'officier de police judiciaire.

3.3.2 Dans le cadre d'une enquête préliminaire

Lors d'une enquête préliminaire, la réquisition est faite soit par le Procureur de la République lui-même, soit, sur autorisation de celui-ci, par un officier de police judiciaire, qui ne peut donc agir d'office. Dans le second cas, la réquisition devra mentionner ladite autorisation.

3.3.3 Dans le cadre d'une instruction préparatoire

Lors d'une instruction préparatoire, la réquisition peut émaner du juge d'instruction ou d'un officier de police judiciaire. Dans le second cas, l'officier doit, conformément au droit commun, avoir fait l'objet d'une saisine sur le fondement de l'article 81 du Code de procédure pénale. Il lui appartient alors de viser la commission rogatoire dans sa demande.

3.4 Sanctions pénales

Le fait de s'abstenir de répondre dans les meilleurs délais à une réquisition est puni d'une amende de 3 750 €uros, lorsque le refus de répondre n'est pas justifié par un motif légitime.

Le montant de cette amende est susceptible d'être quintuplé lorsqu'elle est appliquée à une personne morale soit un montant de 18 750 €uros.

Vous trouverez en annexe, le texte des différents articles du Code Pénal et du Code de Procédure Pénale visés dans la circulaire (annexe 1), la définition des différentes d'enquêtes (annexe 2), ainsi qu'un tableau synoptique présentant les hypothèses dans lesquelles les caisses sont tenues de faire droit aux réquisitions qui leurs sont adressées par les services de police (annexe 3).

Vous voudrez bien, le cas échéant, nous tenir informés des difficultés qui naîtraient de l'application de ces nouvelles dispositions.

La Directrice
Déléguée aux Risques

Le Directeur
des Affaires Juridiques et Institutionnelles